



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 02 Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CRETOT Didier, Maire

DATE DE
CONVOCAATION

25 septembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice	27
Présents	23
Votants	25

Objet :

SILOGE – programme
requalification urbaine
de 57 logements
quartier des « Fauttes
Bottes » - Exonération
de la Taxe
Aménagement

Etaient présents :

Didier CRETOT, Florence DAMERON, Christophe LATOUCHE, Brigitte RAMETTE, Marc ALBERT, Corinne LUCAS, David PERREAU, Manuel CRETOT, Pascal LEVEAU, Brigitte RICAUX, Sonia LEMASSON-BAUMANN, Xavier LORDET, Pascal DOAT, Florence PIQUET, Yann LEMASSON, Nicolas PALOC, Marcel VANOT, Maxime HUMBERT, Jean-Pascal LECOQ, Brigitte BOULAT-DAUFRENE, Géraldine VALOUR, Jean-Luc TANQUEREL, Claire MOURAUD

Le quorum est atteint

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mr BENOUDA Abdelkader à Mr PERREAU David
Mr WATEL Patrik à Mr LECOQ Jean-Pascal

Absents :

Mme DUCHESNE Jocelyne
Mme LEBLANC-GONSARD Gwendoline

A été élu secrétaire de séance :

Mr LEMASSON Yann

Vu l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts

Vu l'article L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de la SILOGE formulée par courrier en date du 24 octobre 2022

Considérant que le programme de requalification du quartier des « Fauttes Bottes » est une priorité pour la ville,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'EXONERER totalement la société SILOGE de la Taxe d'Aménagement pour le programme de construction de 34 logements locatifs intermédiaires au sein du quartier des « Fauttes Bottes » en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les surfaces de stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS)

Fait et délibéré à Gravigny,

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire empêché,

Madame Florence DAMERON 1^{ère} adjointe



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FDameron', written over a horizontal line.